

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Par e-mail:

revepg@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch

Zurich, 15 mars 2024

Réponse à la consultation Révision partielle de la loi sur les épidémies

Madame, Monsieur,

GastroSuisse, la plus grande association de la branche en Suisse avec environ 20 000 membres (hôtels, restaurants, cafés, bars, etc.) dans toutes les régions du pays, organisée en 26 sections cantonales et cinq groupes sectoriels prend position ci-après dans la procédure de consultation susmentionnée.

I. Considérations d'ordre général

GastroSuisse est favorable à la révision de la loi sur les épidémies. La Fédération estime qu'il faut tirer les leçons de la pandémie et modifier la loi sur les épidémies en conséquence. La prise de position de GastroSuisse se concentre sur l'impact économiques et social, sur les mesures visant à minimiser les dommages économiques et sociaux causés par les maladies transmissibles, et sur les mesures de protection contre les maladies transmissibles. **L'actuel projet de consultation (ci-après PCO) relatif à la modification de la loi sur les épidémies ne suffit malheureusement pas à endiguer rapidement et efficacement les conséquences économiques et sociales des maladies transmissibles.** Il ne tient guère compte des décisions parlementaires en la matière et des enseignements à tirer de la pandémie de Covid-19. Nous proposons d'importantes modifications au projet.

GastroSuisse prend position sur les nouvelles dispositions prévues par l'AP-LEp dans la section II. Le chapitre 8a de l'AP-LEp, qui fait l'objet d'un traitement séparé, est ici exclu. La section III expose les adaptations proposées par GastroSuisse pour lutter efficacement contre les conséquences économiques et sociales des maladies transmissibles. Nous fournissons les autres compléments que nous jugeons nécessaires dans la section IV.

Par ailleurs, outre la révision de la loi sur les épidémies, une **adaptation de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI) du 25 juin 1982 s'impose.** Les articles 31 à 41 règlent l'indemnisation en cas de chômage partiel qui constitue un instrument important (et nécessaire) de compensation financière pendant une épidémie. Le Parlement a déjà reconnu la nécessité de la réforme et s'est clairement prononcé en faveur de la possibilité pour les formateurs de continuer à former des apprentis, même en cas de chômage partiel (art. 37, let. d, nouveau). GastroSuisse soutient cette adaptation et se prononce en faveur de trois autres compléments, qui sont autant de leçons à tirer de la pandémie.

1. La pandémie a démontré toute l'importance de la procédure d'annonce simplifiée et du décompte sommaire pour préserver les emplois, permettant ainsi d'éviter les distorsions sur le marché du travail. En cas d'épidémie, les entreprises devraient avoir droit à des indemnités de chômage partiel pour tous les employés, avec une procédure d'inscription simplifiée et un décompte sommaire.
2. Les caisses de chômage devraient également prendre en charge les cotisations patronales proportionnellement, notamment celles pour la prévoyance étatique et professionnelle ainsi que pour les caisses d'allocations familiales.
3. Les vacances et les jours fériés des employés devraient être indemnisés au *pro rata*. La Confédération avait initialement nié ce droit pour les collaborateurs au bénéfice d'un salaire mensuel lors de la procédure de décompte sommaire en période de pandémie. Le 17 novembre 2021, le Tribunal fédéral a toutefois arrêté que les jours de vacances et les jours fériés devaient également être pris en compte dans ce cas. Une précision au niveau de la loi tient compte de cet arrêt.

La révision devrait en outre permettre de combler les lacunes en matière d'allocations pour perte de gain. Les indépendants au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, et les personnes au sens de l'art. 31, al. 3, let. b et c, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (conjoints collaborateurs des employeurs) impactés économiquement de manière significative suite à une mesure administrative limitée dans le temps doivent également recevoir une allocation pour perte de gain. Il n'y a aucune raison valable de désavantager ces groupes de personnes.

II. Appréciation des modifications apportées par la PCO (à l'exception du chapitre 8a)

a. Art. 2 But

Nous approuvons l'ajout à l'**art. 2 al. 2, let. f** et le nouvel **art. 2 al. 3, let. b**. La loi doit également avoir pour objectif de réduire l'impact des maladies transmissibles sur l'économie. Il faudrait cependant préciser dans l'art. 2 al. 2, let. f que la loi vise également à réduire les conséquences économiques et sociales des mesures de lutte contre les maladies transmissibles.

Art. 2 al. 2, let. f

² *Les mesures qu'elle prévoit poursuivent les buts suivants:*

*f. réduire les effets des maladies transmissibles **et des mesures de lutte contre les maladies transmissibles** sur les personnes concernées, la société et l'économie.*

³ *Lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures, il convient de tenir compte:*

b. de l'impact sur l'économie et la société;

Durant une épidémie, les personnes impactées économiquement de manière significative suite aux mesures ordonnées par les autorités ne doivent pas se retrouver en détresse financière alors qu'aucune faute ne leur incombe. Elles doivent donc être dédommagées. Durant la pandémie de Covid-19, des centaines de milliers de personnes en Suisse se sont senties longtemps abandonnées et privées de leurs bases économiques, sans perspectives financières et sans possibilité d'établir une planification sûre.

D'où de graves injustices, qui ont suscité autant de frustration que de colère. Des dédommagements réglementés renforcent la lutte contre la propagation des maladies transmissibles. Ils renforcent le soutien de la politique et la cohésion au sein de la population. Ils garantissent le soutien et l'application solidaires par la population des dispositions prises par les autorités pour lutter contre une épidémie. Le Parlement avait aussi prévu une prise en compte des conséquences économiques et sociales dans le cadre de l'article 1a al. 2^{bis} de la loi Covid-19. Il s'agit maintenant d'en tenir compte également dans la révision partielle de la loi sur les épidémies.

b. Art. 5a Risque spécifique pour la santé publique

GastroSuisse salue le fait que la notion de «risque spécifique pour la santé publique» (mentionnée à plusieurs reprises dans la loi sur les épidémies) soit définie. La proposition actuelle ne clarifie toutefois pas la situation. Le risque de contagion, la fréquence et la gravité de l'évolution de la maladie et la mortalité sont plus élevés pour chaque cas de grippe un peu plus sévère. La définition actuelle ne veut pas dire grand-chose. C'est pourquoi la précision suivante doit impérativement être apportée:

Art. 5a Risque spécifique pour la santé publique

¹Pour évaluer s'il existe un risque spécifique pour la santé publique, il faut notamment tenir compte des caractéristiques suivantes:

- a. le risque d'infection par un agent pathogène ou le risque de propagation d'un agent pathogène **est sensiblement accru**;*
- b. la fréquence et la gravité des cas de maladie dus à un agent pathogène spécifique dans certains groupes de population **sont sensiblement accrues**;*
- c. la mortalité due à un agent pathogène spécifique par rapport à la population **est sensiblement accrue**.*

Il conviendra ensuite de définir au niveau de l'ordonnance ce que l'on entend par «sensiblement accru». En outre, une évaluation selon l'art. 5a al. 1 AP-LEp nécessite une saisie méthodique des données, ce qui n'a pas toujours été le cas lors de la pandémie. Il manquait également des statistiques nationales sur les lieux de contagion, alors que les cantons disposaient de ces données.

c. Art. 6 Situation particulière

Savoir si l'on est effectivement en présence d'une situation particulière devrait continuer à dépendre des possibilités et des capacités des organes d'exécution ordinaires à prévenir et à combattre une épidémie et la propagation de maladies transmissibles au sens de la subsidiarité fixée à l'art. 2 al. 3, let. a AP-LEp, et non de l'action des organes d'exécution ordinaires. Dans le cas contraire, la Confédération risque de saturer les cantons. La nouvelle disposition

pourrait en outre avoir une influence négative sur le comportement des organes d'exécution ordinaires, car ils se sentiraient moins responsables. En conséquence, GastroSuisse rejette la modification de l'art. 6 let. a AP-LEp et reformule le texte comme suit:

Art. 6 Situation particulière Principes

Il y a situation particulière dans les cas suivants:

- a. *les organes d'exécution ordinaires ne parviennent pas à prévenir et à combattre ~~suffi-~~samment l'apparition et la propagation d'une maladie transmissible et*

GastroSuisse salue l'intention suivante de la Confédération (article 6a): «Lorsqu'une situation particulière menace de se produire, la Confédération et les cantons effectuent d'un commun accord les préparatifs nécessaires». Outre les dispositions a à f mentionnées, il faut toutefois aussi garantir une réflexion suffisamment précoce concernant d'éventuelles compensations financières. La pandémie a démontré que le facteur temps était décisif pour protéger les entreprises d'une débâcle économique. Pour beaucoup, les compensations financières sont arrivées bien trop tard. Cela peut désormais être évité: la Confédération et les cantons devraient impérativement se pencher suffisamment tôt sur les dédommagements financiers des entreprises et des indépendants en cas de *situation particulière* imminente.

Art. 6a Situation particulière Principes

- ¹ *Lorsqu'une situation particulière menace de se produire, la Confédération et les cantons effectuent d'un commun accord les préparatifs nécessaires concernant notamment:*

g. les compensations financières imminentes des pertes des entreprises et des travailleurs indépendants subséquentes aux mesures ordonnées.

Autrement, GastroSuisse soutient les nouveaux articles 6a et 6b AP-LEp, notamment l'**art. 6b al. 4**. Il est important que le Parlement et les cantons soient consultés avant le constat de la situation et qu'ils restent largement impliqués par la suite. De même, la Fédération approuve le fait de devoir consulter les commissions parlementaires compétentes avant que des mesures ne soient décidées (art. 6c, al. 1). Les partenaires sociaux et les branches doivent toutefois aussi être impliqués lorsqu'ils sont concernés de manière déterminante. C'est ce que prévoyait l'article 1 al. 3 de la loi Covid-19 lors de la pandémie. L'implication de différents partenaires importants issus du commerce et de l'économie a fait ses preuves lors de l'implémentation des différentes mesures.

Art. 6c Situation particulière: mesures ordonnées

- ³ **il associe les partenaires sociaux et les branches à l'élaboration des mesures qui les concernent directement.**

Selon le rapport explicatif, les cantons peuvent ordonner des mesures plus strictes si la situation épidémiologique cantonale l'exige, cela même si la Confédération a déjà édicté des mesures sur la base de l'art. 6c al. 1 let. a. La formulation actuelle de l'AP-LEp fait toutefois davantage penser à une obligation qu'à une compétence. La modification suivante est donc nécessaire à l'art. 6d al. 2:

Art. 6d Situation particulière: compétences

² Les cantons **peuvent ordonner** ~~ordonnent~~ des mesures supplémentaires prévues aux art. 30 à 40 qui s'ajoutent à celles ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6c, al. 1, si la situation épidémiologique dans le canton l'exige.

d. Art. 8 Mesures préparatoires

GastroSuisse approuve l'adaptation de l'art. 8 al. 1 AP-LEp qui prévoit: «La Confédération et les cantons prennent des mesures préparatoires pour empêcher et limiter à temps les dangers pour la santé publique. Ils élaborent à cet effet des plans de préparation et de gestion».

e. Art. 40 Mesures des cantons visant la population ou certains groupes de personnes

Nous rejetons le nouvel article 40 al. 2^{bis} let. c AP-LEp. La pandémie de Covid-19 a démontré que certaines mesures devaient être prises au niveau national si l'on veut qu'elles contribuent à endiguer les maladies transmissibles. Si certains cantons décident de collecter les données de contact dans le domaine des services, une partie des consommateurs et consommatrices se déplacera vers d'autres cantons. En outre, le traçage des contacts ne fonctionne pas en Suisse si seuls quelques cantons isolés décident de collecter les données de contact. La forte densité de population et la mobilité exigent une approche nationale du traçage des contacts. Enfin, une application de traçage des contacts efficace rend la collecte des données de contact superflue. La Confédération et les cantons devraient poursuivre dans la voie du traçage «intelligent et automatisé». L'art. 40 al. 2^{bis}, let. c AP-LEp est donc superflu.

Art. 40 al. 2^{bis} Dans le cadre des mesures visées à l'al. 2, elles peuvent notamment ordonner:

~~c. la collecte de coordonnées; les personnes concernées doivent être informées de cette collecte et du but de l'utilisation des données;~~

f. Art. 40b Mesures de protection des travailleurs vulnérables

Dans de nombreuses professions, le travail ne peut pas ou que partiellement être effectué chez soi. Le fait que le Conseil fédéral puisse obliger les employeurs à protéger les travailleurs vulnérables en leur permettant d'accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile n'est pas compatible avec la réalité de nombreuses entreprises. C'est pourquoi GastroSuisse préconise la formulation suivante:

Art. 40b

1 En cas de risque spécifique pour la santé publique, le Conseil fédéral peut obliger les employeurs à protéger les travailleurs vulnérables d'infections par des mesures organisationnelles et techniques ~~et à leur permettre en particulier d'accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile ou d'effectuer un travail équivalent.~~

g. Section 5: Garantie des soins

GastroSuisse approuve les nouveaux **articles 44c et 44d AP-LEp** qui permettent à la Confédération et aux cantons de garantir les capacités hospitalières et leur disponibilité pour le traitement des patients et patientes atteints de maladies hautement infectieuses, ainsi que la gestion de l'admission des patients et patientes. Durant la pandémie, les fermetures d'établissements et les restrictions d'accès ont été justifiées par la menace d'une surcharge dans le secteur des soins. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour garantir des capacités suffisantes dans le secteur des soins en cas de menace avérée pour la santé publique. La Confédération et les cantons peuvent y contribuer de manière encore plus importante que lors de la pandémie. Nous nous prononçons en particulier en faveur de l'art. 44d al. 1, let. a AP-LEp, qui stipule que les cantons peuvent *interdire ou restreindre les examens et traitements médicaux non urgents*.

III. Indemnités versées aux entreprises et aux indépendants

Les règles prévues pour les aides financières sont beaucoup trop restrictives. L'AP-LEp confère à la Confédération et aux cantons des compétences étendues sur les autres questions, afin de lutter contre les effets des maladies transmissibles. On peut donc s'étonner du fait que l'AP-LEp fixe des limites extrêmement strictes à la Confédération et aux cantons en matière de dédommagements pour les préjudices subséquents aux mesures prises par les autorités. Bien que la Confédération tire un bilan positif s'agissant des mesures pour les cas de rigueur Covid-19 (cf. le rapport du Conseil fédéral du 22 décembre 2023 et le rapport du CDF «COVID-19: évaluation de la conception et des effets des mesures pour les cas de rigueur» du 31 octobre 2023, rapport en allemand, résumé en français), elle rendrait ces mesures impossibles lors d'une prochaine épidémie avec les modifications législatives proposées au chapitre 8a. GastroSuisse s'interroge sur le sens d'une telle réglementation et demande le remaniement complet du chapitre 8a.

Une réglementation préalable de l'indemnisation permet d'éviter les retards en cas de crise et donne aux politiques la marge de manœuvre nécessaire lors d'une épidémie. Dans l'urgence, le Parlement a dû compléter une loi sur les épidémies lacunaire par une loi Covid-19 improvisée. Les entreprises fortement touchées ont été dédommagées sur la base de ce «bricolage» d'urgence pour des préjudices dont elles n'étaient en rien responsables. Les aides économiques mises en place par la Confédération et les cantons méritent notre estime. Cependant, dans la précipitation, de graves erreurs et de nombreuses lacunes n'ont pas pu être évitées. Le Parlement a dû améliorer la loi Covid-19 à maintes reprises, raison pour laquelle les bases légales sont souvent entrées en vigueur très tardivement. Au total, la Confédération et les cantons ont versé environ CHF 5 milliards d'indemnités pour cas de rigueur à 35 000 entreprises jusqu'à la fin 2021. Une grande partie des indemnités n'a été versée qu'à partir du deuxième semestre 2021. Début mars 2021, seuls CHF 500 millions avaient été débloqués, alors que de nombreuses branches souffraient des restrictions depuis octobre 2020 déjà.¹

¹Réponse du Conseil fédéral du 8 mars 2021 à la question parlementaire 21.7175 de la Conseillère nationale Jacqueline Badran, www.parlament.ch.

De plus, les aides économiques ne tenaient qu'à un fil, car le référendum a été lancé à plusieurs reprises contre les nouvelles bases légales. Les entreprises et les employés s'attendaient en permanence à ce que les bases légales pour les dédommagements soient supprimées.

Comme les bases légales pour les dédommagements étaient lacunaires, la Confédération et les cantons ont dû consacrer de nombreuses ressources à la lutte contre les conséquences économiques. Cela peut désormais être évité en ajoutant des bases légales suffisantes pour les dédommagements en cas de préjudices subséquents aux mesures prises par les autorités, et ce dans tous les scénarios possibles. La Confédération et les cantons doivent se concentrer sur la lutte contre l'épidémie. Ils pourront le faire plus efficacement si les conditions-cadres pour les aides économiques sont fixées avant l'épidémie. Il est également équitable que celui qui est responsable des préjudices en assume les frais. La question du dédommagement ne peut pas être dissociée des autres aspects de la lutte contre les maladies transmissibles. Les dédommagements équitables renforcent le soutien de la politique et la cohésion au sein de la population. Ils garantissent la participation et l'application solidaire par la population des dispositions prises par les autorités pour lutter contre une épidémie. L'acceptation et l'application des mesures par la population est une condition essentielle dans la lutte contre les maladies infectieuses. Des dédommagements réglementés procurent aux personnes concernées une sécurité juridique et existentielle. Elles peuvent donc aussi planifier et ont ainsi des perspectives malgré leur détresse.

Les frais courants non couverts qui correspondent aux frais fixes spécifiques à la branche doivent être indemnisés. La Confédération connaît ces coûts fixes spécifiques à la branche. C'est pourquoi GastroSuisse préconise la modification suivante:

Art. 70a Principes

¹ ~~Pour contrer une menace de récession importante de l'économie dans son ensemble, La Confédération peut octroyer et les cantons dédommagent les entreprises et les indépendants ayant leur siège en Suisse (entreprises) et ayant existé avant que la situation particulière ou extraordinaire ne soit ordonnée, qui subissent des pertes considérables, notamment au regard de leur chiffre d'affaires, en situation particulière en raison de mesures au sens de l'art. 6C ou dans une situation extraordinaire en raison de mesures au sens de l'art. 7.~~

⁴ Le Conseil fédéral et les cantons dédommagent les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires moyen de 50 000 francs au minimum au cours des deux années précédant la survenue de la situation particulière.

⁵ Le droit aux dédommagements est subsidiaire aux autres droits légaux ou contractuels.

Art. 70b Forme des ~~aides financières~~ dédommagements

¹ Les ~~aides financières~~ dédommagements sont octroyés sous la forme de ~~crédits bancaires~~ montants partiels ou totaux non remboursables.

² Les dédommagements couvrent les frais courants non couverts et la perte de gain.

³ La Confédération peut **accorder des cautionnements** et déléguer l'octroi de cautionnements à des tiers (cautions).

Art. 70c Participation des cantons aux frais de cautionnement

[...]

Art. 70d Prise en charge des frais relatifs aux dédommagements (nouveau)

- ¹ La Confédération et les cantons se partagent les coûts des dédommagements financiers.
- ² les dédommagements sont de manière générale versés par l'instance en majeure partie responsable de la mesure ordonnée.
- ³ La responsabilité de la participation aux coûts, du traitement des demandes et du versement des dédommagements incombe aux cantons dans lesquels les personnes morales à dédommager ont leur siège.
- ⁴ Le dédommagement par la Confédération suppose que les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de l'épidémie et qu'elles ne peuvent pas prétendre à d'autres aides financières de la Confédération en rapport avec l'épidémie. Lesdites aides financières n'incluent ni les indemnités de chômage partiel ni les indemnités pour perte de gain ni les crédits ou cautionnements accordés.

Art. 70e~~d~~ Traitement des données

[...]

Art. 70f~~e~~ Dérogations au code des obligations et à la loi sur l'organisation de la Poste

[...]

Les restrictions d'utilisation au sens de l'art. 70f al. 1, let. e AP-LEp devraient concerner en premier lieu les cautionnements et ne pas s'appliquer aux dédommagements pour les frais courants non couverts. S'il est prouvé qu'il existe un droit au dédommagement, les restrictions d'utilisation sont superflues. Les entreprises doivent pouvoir décider librement de la manière dont elles utilisent les dédommagements qu'elles perçoivent. L'essentiel est qu'il n'y ait pas d'abus et qu'il existe un droit à l'indemnisation. L'entreprise doit avoir eu des frais courants non couverts effectifs. Il convient d'éviter toute surindemnisation.

Art. 70g~~f~~ Obligations réglementaires

- ¹ Le Conseil fédéral définit sous forme d'ordonnance:
 - a. les conditions d'octroi **de dédommagements et** de cautionnements, y compris les délais de dépôt des demandes **des crédits bancaires cautionnés** ainsi que la prise en compte d'autres mesures de soutien étatiques;
 - b. la nature, le montant, **le plafond**, la durée **du dédommagement et celle** du cautionnement;
 - d. les prescriptions en matière de contenu des accords contractuels entre le donneur de crédit et la caution ainsi qu'entre le demandeur et le donneur de crédit, **resp. le canton qui traite les demandes de dédommagements**;

- e. les actes qui sont illicites pendant la durée du cautionnement **et en cas d'obtention de dédommagements**, notamment:
 - 1. l'octroi de prêts ou le remboursement de prêts d'associés du preneur de crédit ou de personnes qui lui sont proches,
 - 2. le rééchelonnement de crédits bancaires préexistants **du preneur de crédit**,
 - 3. toute décision relative à des dividendes ou des tantièmes **du preneur de crédit**,
 - 4. toute décision relative au remboursement d'apports en capital **du preneur de crédit**,
- [...]
- i. les devoirs d'information et de collaboration **des personnes dédommagées**, des cautions, des donneurs de crédits et des preneurs de crédits ainsi que de leurs organes de révision;

S'agissant des indemnités pour cas de rigueur Covid-19, il manquait une distinction sans équivoque entre les bénéficiaires de liquidation autorisés et les sorties de liquidités non autorisées stipulées par l'ordonnance Covid-19 sur les cas de rigueur, dans le cadre des restrictions d'utilisation. L'ordonnance visait à lutter contre les abus en interdisant aux entreprises qui ont bénéficié d'indemnités pour cas de rigueur d'effectuer certaines transactions financières sur une période pouvant aller jusqu'à trois ans après le versement de l'aide. La Confédération a considéré à tort et jusqu'à la fin que de nombreuses opérations justifiées par des raisons objectives et commerciales étaient une violation des restrictions d'utilisation, et donc des abus. Il n'y a actuellement pas de réglementation permettant de savoir si un bénéfice de liquidation répondant à des motifs légitimes comme une cessation de l'activité pour cause de fin de bail, de maladie ou de retraite est inclus. De par l'absence de précision, les entrepreneurs ne peuvent notamment pas prendre leur retraite sans que la dissolution de l'entreprise qui en résulte donne lieu à un bénéfice de liquidation. Cela désavantage fortement les entreprises individuelles par rapport aux personnes morales telles que les Sàrl et les SA. Afin d'éviter cette insécurité juridique, il faudrait déjà modifier la loi pour que les demandes de remboursement des compensations financières puissent être effectuées uniquement en cas d'abus intentionnel ou répété.

Art. 70h Restitution des indemnités

¹ La restitution de tout ou partie du dédommagement financier versée par la Confédération et les cantons est exigible uniquement en cas d'abus intentionnel et répété.

IV. Autres compléments nécessaires

GastroSuisse propose d'autres compléments à la loi sur les épidémies, qui sont énumérés ci-dessous.

a. Art. 4 Objectifs et stratégies

La loi Covid-19 (art. 1 al. 2^{bis}) stipule judicieusement: *Le Conseil fédéral veille à ce que la vie économique et sociale soit restreinte le moins possible et le moins longtemps possible.* Ce principe a fait ses preuves et devrait donc être repris dans un art. 4 al. 4 LEp.

⁴ **Il oriente sa stratégie vers une restriction de la vie économique et sociale la plus atténuée et la plus courte possible, en ce sens que la Confédération et les cantons exploitent toutes les possibilités des concepts de protection, des stratégies de dépistage ainsi que du traçage des contacts avant de prononcer de telles restrictions.**

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de la position de GastroSuisse.

Avec nos salutations les meilleures.

Casimir Platzer
Président

Pascal Scherrer
Directeur